

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 001/86 Du 22/02/86
REPLACANT ET COMPLETANT LA LOI N° 03/85
DU 14 FEVRIER 1985 PORTANT CREATION DE
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN
D'OEUVRE (O.N.E.M.O.) ET MODIFICATION DU
CODE DU TRAVAIL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Il est créé un Etablissement Public à caractère
administratif et social
dénommé Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre en abrégé "O.N.E.M.O."

Article 2.- L'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre est doté de
personnalité morale et de l'autonomie financière, Il est placé sous la tutelle
du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique
de la Prévoyance Sociale.

Article 3.- L'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre a pour objet :

- la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage ;
- la centralisation des recrutements du personnel dans les Entreprises
publiques et privées établies en République Populaire du Congo
ainsi que l'organisation des tests de qualification professionnelle
dans les Entreprises d'Etat ;
- la formation professionnelle accélérée des adultes, l'organisation
des stages d'initiation professionnelle en entreprise pour les
jeunes diplômés ;
- la délivrance des cartes de travail et le visa des contrats de
travail des travailleurs étrangers.

.../...

L'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre reprend
attributions anciennement dévolues à la Direction de l'Emploi tels
prevues par le Code du Travail et par le Décret n° 82/15 du 8 Janvier
portant attribution et réorganisation du Ministère du Travail et de la Pro
yance Sociale.

Article 5 .- Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisati
le fonctionnement de l'O.N.E.M.O.

Article 6 .- Les dispositions suivantes de la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975
tant Code du Travail sont modifiées ainsi qu'il suit :

DU TITRE II, CHAPITRE 1er, SECTION II

Article 17 alinéa 2 et 3 nouveaux : L'apprenti dont le temps d'apprentis
est terminé passe un examen devant un jury professionnel désigné et présidé
le Chef de l'Agence de l'O.N.E.M.O. et comprenant l'Inspecteur du Travail
des Lois Sociales du ressort, deux (2) membres employeurs, deux (2) mem
employés de la profession et un (1) professeur de l'Enseignement Technique
un (1) technicien de la profession.

Un certificat constatant la qualification professionnelle de
prenti lui est remis en cas de succès à l'examen de fin d'apprentissage.
est signé par le Chef de l'Agence de l'O.N.E.M.O. et contresigné par l'Ins
teur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

DU TITRE II, CHAPITRE II, SECTION II, PARAGRAPHE 1er

Article 33 Nouveau : Tout contrat de travail stipulant une durée détermin
supérieure à 3 mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors
leur lieu de recrutement doit être, après visite médicale de ceux-ci, con
par écrit devant l'Agence de l'Office Nationale de l'Emploi et de la Main
d'Oeuvre (O.N.E.M.O.) du lieu d'embauche et assorti d'un visa.

Tout contrat de travail concernant un cadre engagé localement
être constaté par écrit et soumis au visa de la Direction Générale du Tr

Tout contrat de travail nécessitant l'entrée d'un travailleur
République Populaire du Congo ou sa sortie, doit être constaté par écrit
soumis obligatoirement au visa de la Direction Générale de l'O.N.E.M.O.
vise le contrat après avoir :

.../...

- 2°) - dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, recueilli l'avis de l'Inspecteur du Travail du lieu d'emploi sur les conditions de travail consenties et sur la conformité du contrat à la législation applicable ;
- 2°)- dans les cas prévus à l'alinéa 3, fait vérifier par l'Agence de l'O.N.E.M.O. du lieu d'emploi, l'utilité de l'embauche et recueilli l'avis de la Direction Générale du Travail ;
- 3°)- constaté l'identité du travailleur et son libre consentement ;
- 4°) - vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;
- 5°) - donné lecture aux parties et éventuellement traduction du contrat ;
- 6°) - vérifié en cas de contrat conclu pour une durée déterminée que celle-ci est stipulée sans ambiguïté.

(le reste sans changement).

DU TITRE VI, CHAPITRE 1er ET IV .

Article 149, 3^{ème} et dernier paragraphes nouveaux :

3^{ème} paragraphe nouveau : L'Administration du travail comporte :

- 1°) - auprès du Ministre, une Direction Générale du Travail ;
- 2°) - des Inspections du Travail et des Lois Sociales auxquelles sont rattachés des contrôleurs du Travail ;
- 3°) - la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale placée sous tutelle du Ministre ;
- 4°) - L'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre (ONEMO) est placé sous tutelle du Ministre. Un arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale fixe le ressort territorial des Inspecteurs du Travail.

SECTION 2 NOUVEAU. Du placement et des Agences de l'O.N.E.M.O..

Article 162 NOUVEAU .- Les opérations de placement sont confiées sur l'ensemble du territoire National aux Agences de l'O.N.E.M.O.

Celles-ci reçoivent les offres et les demandes d'emploi et de placement ; elles rassemblent et tiennent une documentation permettant l'état du marché du travail dans leur ressort, établissent pour chaque travailleur un dossier d'après les indications fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de Prévoyance Sociale et délivrent des cartes de Travail, leur visa au contrat de travail après avis des Services de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et ce, dans le souci de l'africanisation des postes de travail.

Les cartes de travail délivrées aux travailleurs sont assorties d'un timbre fiscal payable par les intéressés. Pour les travailleurs étrangers il est délivré une carte de travail spéciale tenant lieu d'autorisation pour occuper un emploi en République Populaire du Congo.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sera les modalités d'octroi de la carte de travail.

Article 163 à 188 .- Aux articles 163, 164, 165, 166 alinéa 2, 181 alinéa et 183 le terme "Bureau de placement" est remplacé par celui de l'Agence l'O.N.E.M.O.

Article 7 .- Le produit de la taxe d'apprentissage est affecté au financement de l'O.N.E.M.O. en contre partie de la charge de la formation professionnelle qui lui incombe.

Les Entreprises Mixtes et Privées

Article 8 .- Les Entreprises d'Etat et les Etablissements Publics/sont tenus de communiquer leurs offres d'Emploi à l'O.N.E.M.O.

Aucune embauche ne peut être faite par ces Entreprises et Etablissements sans le visa de l'O.N.E.M.O.

Ce visa ne peut être accordé si l'embauche ne correspond pas aux besoins réels et aux moyens financiers de l'entreprise ou établissement, qu'ils résultent des plannings de recrutement et des bilans.

Article 9- Tout contrat de travail conclu sans le visa de l'O.N.E.M.O. dans les cas prévus par la présente Loi, est nul et de nul effet.

Article 10 .- A l'occasion du visa du contrat de travail délivré comme il est prescrit par l'article 35 nouveau de Code du Travail l'O.N.E.M.O. perçoit un droit dont le montant est fixé comme suit :

Vingt Mille (20.000) francs pour les ressortissants de la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Cent Mille (100.000) francs pour les ressortissants des Etats tiers ;

Le visa de l'autorisation provisoire d'emploi donne droit à la réception d'un droit de Dix Mille (10.000) francs.

Article 11 .- A l'occasion de l'établissement et du renouvellement de la carte de travail instituée par l'article 162 nouveau de Code du Travail, il est perçu un droit dont le montant est fixé comme suit :

Mille (1.000) francs pour les travailleurs nationaux.

Dix Mille (10.000) francs pour les travailleurs étrangers ;

La carte de travail doit être renouvelée tous les 2 ans pour les travailleurs étrangers et tous les 5 ans pour les travailleurs nationaux.

Article 12 .- Pour contribuer au financement de l'O.N.E.M.O., il est institué une charge des employeurs tant du secteur privé que du secteur para-étatique sous la forme d'une cotisation dont le taux est fixé à 0,5 % des rémunérations brutes, à percevoir sur tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette cotisation est établie dans les mêmes conditions ^{d'assiette} et de recouvrement que les cotisations dues pour les régimes gérés par la C.N.P.S. et la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CREF)

L'Etat Congolais contribue au fonctionnement de l'O.N.E.M.O. par une subvention annuelle.

Article 13 .- La cotisation prévue à l'article 12 ci-dessus est perçue :

- par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en même temps que les cotisations dues pour les régimes des prestations familiales et des accidents de travail, pour la cotisation due au titre des salariés régis par le Code du Travail;

.../...

~~La~~ Caisse de Retraite des Fonctionnaires pour la cotisation au titre des fonctionnaires détachés ou d'autres agents avant d'un statut ou d'un régime de retraite particulier.

Une indemnité de recouvrement dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre du Travail, sera versée par l'O.N.E.M.O. à la C.N.P.S. et à la CREF à l'occasion du reversement à l'O.N.E.M.O. des cotisations versées.

Article 14 .- En cas de non paiement ou de retard dans le versement de la cotisation patronale, les pénalités applicables sont celles prévues pour les régimes gérés par la CNPS et la CREF.

Article 15.- Les droits visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont à la charge des travailleurs. Toutefois les employeurs en restent redevables auprès de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre.

Article 16 .- Les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus et à toutes conditions de travail des étrangers sont constatées et sanctionnées par les Inspecteurs et Contrôleurs du travail et par les Agents de contrôle assermentés de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre.

Article 17 .- Les infractions sur dispositions des articles 10 et 11 sont passibles d'une amende de

- cent mille (100.000) à trois cent (300.000) francs pour le droit de visa de contrat de travail et cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs pour le droit de visa de l'autorisation provisoire d'emploi ;
- cinq mille (5.000) à cinquante mille francs (50.000) pour le droit d'établissement ou de renouvellement de la carte de tra

Article 18 .- Sera passible d'une amende de trois cent mille (300.000) francs et, en cas de recidive, d'une amende de six cent mille (600.000) francs à un million (1.000.000) tout employeur qui aura occupé un travailleur étranger à une autre activité que celle pour laquelle la carte de travail a été délivrée. Est passible de la même amende tout employeur qui n'aura pas respecté les propositions maxima d'étrangers telles que fixées par arrêté du Ministre du Travail.

Article 19 .- Les amendes prévues aux articles 17 et 18 restent à la charge des employeurs et sont dues autant de fois qu'il y a de travailleurs en situation irrégulière ; elles sont reversées au Trésor Public

Article 20 .- Le contrôle de l'exécution des dispositions obligatoires de la présente loi est effectué par les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et par les Agents assermentés à cet effet par le Directeur Général de l'O.N.E.M.O.

Article 21 .- Le serment des agents de contrôle de l'O.N.E.M.O. est reçu par le Tribunal du Travail.

La formule de serment est la suivante :

"je jure de bien et fidèlement remplir ma mission de contrôle de l'emploi et de dresser avec précision et rigueur les procès-verbaux de mes opérations".

Article 22 .- L'O.N.E.M.O. ne peut être dissout que par une Loi. Un Décret pris en Conseil des Ministres, déterminera les conditions et modalités de sa liquidation.

Article 23 .- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 24 .- La présente loi qui prend effet à compter du 14 Février 1985 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 Février 1986

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-